



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er avril 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 31 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président sortant et le nouveau Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 17 janvier 2003, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (Comité contre le terrorisme) a présenté un programme de travail pour la sixième période de 90 jours (S/2003/72). Le programme de travail du Comité pour la septième période de 90 jours est joint en annexe à la présente lettre.

Le Comité continuera de collaborer avec les États aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) et s'acquittera de son mandat en toute impartialité et dans la transparence. Il ose espérer que tous les États accompliront, aussi rapidement que possible, des progrès tangibles dans l'amélioration des moyens dont ils disposent pour lutter contre le terrorisme. Il continuera de fonder le dialogue sur les rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) et sur les contacts directs avec les États, y compris par ses sous-comités et ses experts. Le Comité conseillera les États sur les moyens de renforcer leur capacité dans les domaines sur lesquels porte la résolution et facilitera, le cas échéant, l'exécution de programmes d'assistance pertinents. Il développera son rôle de catalyseur pour faire en sorte que toutes les demandes d'assistance raisonnables soient satisfaites.

Le Comité approfondira et intensifiera davantage ses contacts avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes s'agissant des questions sur lesquelles porte la résolution 1373 (2001), et tirera partie des résultats de la réunion spéciale tenue le 6 mars. Il s'emploiera à accroître la circulation de l'information à l'échelle mondiale, notamment en développant davantage le répertoire des contacts et en améliorant son site Web, de sorte que toutes les informations pertinentes y figurent. Il encouragera les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations internationales, à élaborer, conformément à leurs mandats, leurs propres activités et plans d'action pour 2003/04.

Le Comité se félicite du soutien qu'il a reçu jusqu'à présent des États Membres, du Secrétariat et des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il sait gré à son groupe d'experts indépendants de sa contribution.



Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(jusqu'au 4 avril)
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(à compter du 5 avril)
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1er avril-30 juin 2003)

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la septième période de 90 jours allant du 1er avril au 30 juin 2003. Ce programme est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la sixième période de 90 jours (S/2003/72, annexe).

Résumé

2. Le Comité :

a) D'ici au 30 avril :

- Enverra aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et à toutes les missions permanentes un jeu complet des documents issus de la réunion spéciale tenue le 6 mars;
- Complétera le répertoire des contacts en y incorporant toutes les nouvelles données;
- Diffusera tous les mois, selon qu'il conviendra, la « matrice de demande d'assistance »;
- Mènera à bien l'examen de 260 rapports;

b) D'ici au 31 mai :

- Mènera à bien l'examen de 300 rapports;
- Perfectionnera son site Web en y créant une section consacrée « aux pratiques internationales optimales, aux normes internationales et aux codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution 1373 (2001) » et une section consacrée à « l'action régionale »;
- Contactera chaque organisation chargée de vérifier le respect des pratiques internationales optimales, des normes internationales et des codes internationaux en vue de voir comment il serait possible d'améliorer la coordination et l'échange d'informations;

c) D'ici au 30 juin :

- Mènera à bien l'examen de 350 rapports.

1. Améliorer la circulation de l'information

3. Les travaux du Comité resteront placés sous le signe de la transparence; le Comité ne laissera passer aucune occasion d'améliorer la circulation de l'information sur les questions concernant l'application de la résolution 1373 (2001) en vue de faciliter le développement d'un réseau d'information mondial sur la lutte contre le terrorisme.

4. Le Comité mettra à jour et perfectionnera son répertoire des contacts et le publiera à intervalles réguliers. Il encourage tous les États et toutes les organisations à veiller à ce que les informations qui figurent dans le répertoire soient exactes. Le répertoire recensera les contacts dans tous les États et dans toutes les organisations

internationales, régionales et sous-régionales concernées. Il peut être consulté sur le site Web du Comité (<www.un.org/sc/ctc>).

5. Le Comité continuera à développer son site Web pour en faire une source d'information portant sur tous les aspects des questions visées par la résolution 1373 (2001). Il développera en outre son « Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste ». Il créera sur son site Web de nouveaux espaces consacrés à d'autres aspects de la coopération internationale. Le Comité encourage toutes les organisations régionales et sous-régionales à lui soumettre des informations sur leurs activités et leurs plans d'action pour qu'il les fasse figurer dans une section consacrée aux « Activités régionales ». Il encourage toutes les organisations compétentes à lui soumettre des informations sur les pratiques internationales optimales, les normes internationales et les codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution 1373 (2001) ainsi que les conseils et l'assistance pouvant être obtenus aux fins de l'application de ces pratiques, normes et codes.

6. Le Comité encourage tous les États et toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales à contribuer à la mise en place d'un réseau d'information mondial d'ici à avril 2004. Il les invite à faire connaître leurs buts et leurs activités par son intermédiaire en recourant à son site Web comme moyen de diffusion de l'information, de prendre connaissance des activités des autres et, si possible, d'en faire leur profit, et de développer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

2. Application de la résolution 1373 (2001)

7. Le Comité et ses sous-comités continueront à examiner les rapports que soumettent les États conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

8. Au 31 mars 2003, le Comité avait reçu 343 rapports d'États et autres entités, à savoir : les premiers rapports de 187 États Membres et de 5 autres entités, les deuxièmes rapports de 125 États Membres et d'une autre entité et les troisièmes rapports de 22 États Membres. Quatre États Membres n'ont pas encore soumis de rapport. Au total, 55 États Membres et autres entités ont soumis leur deuxième rapport avec retard.

9. Comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1456 (2003), le Comité fera régulièrement connaître la situation concernant les rapports que les États sont tenus de lui soumettre. Les mesures à prendre pour donner suite aux questions visées dans la résolution 1456 (2003) sont présentées dans la note du Comité (S/2003/198). Celui-ci soumettra au Conseil de sécurité, d'ici au 4 avril, un bilan de la situation.

10. Le Comité demande instamment à tous les États de soumettre les rapports sur les questions visées dans la résolution 1373 (2001) conformément au calendrier fixé par le Comité et de répondre aux observations et questions formulées dans les lettres du Comité aussi complètement que possible. Il encourage tous les États qui n'ont pas encore soumis de rapport ou qui sont en retard dans la soumission d'un rapport complémentaire de consulter, s'ils le jugent utile, le sous-comité compétent ou des experts au sujet des questions relatives à la soumission des rapports. Les entrevues peuvent être organisées par l'intermédiaire du Secrétaire du Comité (téléphone :

1 (212) 963-3520 ou 1 (212) 457-1886; télécopie : 1 (212) 963-7878; adresse électronique : <ctc@un.org>).

11. Le Comité attend de chaque État qu'il s'emploie à appliquer la résolution 1373 (2001) aussi rapidement qu'il en est capable. Dans ses échanges avec chaque État, le Comité continuera à mettre l'accent sur les questions devant être traitées en priorité dans le cas de l'État concerné. Il a fixé trois phases de mise en oeuvre (A, B et C), comme indiqué dans ses précédents programmes de travail. Chaque État devrait avoir réglé les priorités de la phase A avant de passer à la phase B, puis à la phase C (encore que, comme il l'a indiqué dans ses précédents programmes de travail, le Comité pourrait fixer des priorités supplémentaires dans le cas de certains États).

12. Le Comité gardera à l'esprit les pratiques internationales optimales, les normes internationales et les codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution 1373 (2001) lors de l'établissement des lettres adressées aux États. Dans ces lettres, le Comité invitera les États, selon qu'il conviendra, à porter à sa connaissance de façon détaillée les mesures prises pour se conformer aux pratiques internationales optimales, aux normes internationales et aux codes internationaux, à lui communiquer dans le cadre des rapports qu'ils lui soumettent le texte de tous rapports ou questionnaires soumis à d'autres organisations chargées de vérifier le respect des pratiques internationales optimales, des normes internationales et des codes internationaux et de lui faire part des observations ou des conclusions de ces organisations.

13. L'assistance et les conseils occuperont toujours une place importante dans les relations du Comité avec les États. Le Comité continuera à recenser, à l'intention des États, les domaines dans lesquels une assistance pourrait être utile et pourrait être apportée. Une section des lettres qu'il adresse aux États continuera à être consacrée à l'assistance et aux conseils et la question sera soulevée, selon qu'il conviendra, dans les réunions entre les sous-comités et les experts du Comité et les représentants de l'État intéressé.

3. Dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

14. À la réunion spéciale que le Comité a tenue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales le 6 mars, les participants ont reconnu que toutes les organisations représentées avaient un rôle précis à jouer pour renforcer l'efficacité de l'action mondiale contre le terrorisme, et reconnu la grande importance de la coopération mondiale.

15. Le Comité se félicite de la participation à sa réunion spéciale tenue le 6 mars, d'une soixantaine d'organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il enverra à tous les participants et à toutes les missions permanentes d'ici au 4 avril, un jeu complet des documents issus de la réunion, notamment le texte issu de la réunion, une liste des participants, la déclaration du Président à la séance de clôture, le compte rendu analytique de la réunion et le Plan d'action du Comité contre le terrorisme en ce qui concerne la suite à donner à la réunion.

16. Comme suite à cette réunion, le Comité renforcera l'échange d'informations avec et entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et les États dans les domaines visés par la résolution 1373 (2001). Le

Comité prendra les mesures décidées à la réunion spéciale, notamment par les moyens exposés ci-dessous.

17. Le Comité fera en sorte que les renseignements sur les pratiques internationales optimales, les normes internationales et les codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution 1373 (2001) soient accessibles sur son site Web, dont l'adresse est indiquée au paragraphe 5. Les États Membres sont invités à se conformer à ces normes et codes. Le Comité encourage toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales à élaborer des guides, des pratiques internationales optimales, des normes internationales et des codes internationaux qui relèvent de leur compétence pour en promouvoir l'application par le plus grand nombre possible d'États.

18. Le Comité encouragera les organisations internationales, régionales et sous-régionales à échanger des éléments d'information en matière de suivi. Dans un premier temps, les experts du Comité prendront contact, avant le 31 mai 2003, avec toutes les organisations chargées de vérifier le respect de ces codes et de ces normes afin d'examiner les possibilités de coopération et d'échange d'informations.

19. Le Comité encouragera toutes les organisations à alimenter son répertoire de contacts. Ces organisations devraient exploiter pleinement les renseignements qui y figurent pour renforcer la coopération et favoriser la circulation de l'information entre elles et à l'intérieur de chaque région.

20. Le Comité se félicite de ce que l'Organisation des États américains se propose d'organiser une réunion pour donner suite à la réunion spéciale du 6 mars, en y invitant les représentants des organisations régionales et sous-régionales. Il coopérera avec l'Organisation et l'aidera à définir les buts, la structure et la liste des participants de la réunion.

21. Le Comité organisera une réunion au cours de la période d'activité des agences techniques et des organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres, présentant un danger mortel, afin de rechercher les moyens de renforcer l'efficacité de l'action mondiale contre le terrorisme. Les mesures à prendre pour donner suite aux questions visées dans la résolution 1456 (2003) sont présentées dans la note du Comité (S/2003/198). Celui-ci entend inviter à cette réunion l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation mondiale des douanes et Interpol.

22. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité ouvrira sur son site Web un espace réservé à l'action régionale. Le Comité encourage les organisations régionales et sous-régionales à redoubler d'efforts dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de leurs mandats, et à élaborer en consultation des plans d'action pour 2003-2004. Le site Web du Comité est conçu comme un instrument d'échange des informations.

23. Le Comité encouragera les organisations régionales et sous-régionales à s'assurer que leurs États Membres appliquent la résolution 1373 (2001) et respectent les pratiques internationales optimales, les normes internationales et les codes internationaux pertinents, et à évaluer les besoins des États membres en matière d'assistance. Ces renseignements devraient être communiqués au Comité et à ceux qui sont susceptibles d'apporter l'assistance requise.

4. Faciliter l'assistance

24. L'action du Comité consistera à faire en sorte que toutes les demandes d'assistance raisonnables soient satisfaites en 2003-2004.

25. Le Comité a élaboré un « Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste », qui est disponible sur son site Web (<www.un.org/sc/ctc>). Le Répertoire est conçu comme une source d'information sur les pratiques optimales, les lois types et les programmes d'assistance disponibles concernant les questions de lutte antiterroriste. Le Comité encourage tous les États qui souhaitent obtenir une assistance ou des directives sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) à utiliser cette source d'information en ligne.

26. Le Comité ainsi que ses sous-comités et ses experts sont disposés à donner des directives et des conseils aux États en ce qui concerne tout aspect de l'application de la résolution 1373 (2001). Les États sont invités à prendre contact avec le Comité, ses sous-comités et ses experts, par l'intermédiaire de son secrétariat (téléphone : 1 (212) 963-3520 ou 1 (212) 457-1886; télécopie : 1 (212) 963-7878; adresse électronique : <ctc@un.org> ou <ctcexperts@un.org>).

27. Le Comité et ses experts sont disposés à faciliter dans la mesure du possible la prestation aux États de programmes d'assistance visant à les aider à appliquer la résolution 1373 (2001).

28. Le Comité a élaboré une matrice des besoins résumant les besoins et les demandes d'assistance dans les domaines visés par la résolution 1373 (2001). En consultation avec chaque État, le Comité mettra au point et tiendra à jour une matrice des besoins, dans laquelle figureront des renseignements détaillés sur les besoins de l'État considéré en matière d'assistance (le cas échéant), répertoriés par ordre de priorité. Cette matrice n'est pas disponible en ligne, mais elle est communiquée chaque mois aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales s'il y a lieu, afin de permettre à ceux qui sont susceptibles d'apporter l'assistance technique requise d'avoir accès à une liste des besoins centralisée et complète. Ceux qui souhaitent la consulter peuvent s'adresser à l'équipe d'assistance technique (téléphone : 1 (212) 457-1080/1044; télécopie : 1 (212) 457-4041; adresse électronique : <ctc@un.org> ou <ctcexperts@un.org>).

29. Le Comité encouragera ceux qui fournissent une assistance à mettre l'accent, dans le cadre de programmes élargis d'aide au renforcement des capacités, sur les capacités de lutte contre le terrorisme; à donner davantage la priorité à la formation et à s'assurer que les programmes sont mis en oeuvre en temps opportun et sont axés sur les résultats. Le Comité examinera si des instruments supplémentaires s'avèrent nécessaires dans ce domaine.

5. Transparence des travaux du Comité

30. La transparence demeurera la caractéristique des travaux du Comité contre le terrorisme.

31. Le Comité continuera à transmettre régulièrement des éléments d'information sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées.

32. Il entretiendra également un site Web d'information sur ses activités (<www.un.org/sc/ctc>), qui deviendra une véritable source d'information concernant tous les aspects de la résolution 1373 (2001).

33. Le Président et les experts du Comité continueront de tenir les organisations extérieures au système des Nations Unies informées des travaux du Comité en participant à des réunions et à des conférences régionales.

34. Le Comité invite les États à prendre directement contact avec le sous-comité ou les experts afin d'obtenir, le cas échéant, des précisions sur les questions abordées dans ses échanges avec le Comité ou sur toutes autres questions.
